

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°856

Du 16 au 26 novembre 2018

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et](#)  
[Sécurité](#)  
[Libertés de](#)  
[circulation](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)  
[Du côté de la DBF](#)

## A LA UNE

Brexit / Décision d'ouverture des négociations / Irrecevabilité / Arrêt du Tribunal  
**Le Tribunal de l'Union européenne rejette comme irrecevable le recours formé par des citoyens britanniques à l'encontre de la décision du Conseil de l'Union européenne d'ouverture des négociations de l'accord de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (26 novembre)**

Arrêt *Shindler e.a. c. Conseil*, aff. [T-458/17](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que ladite décision ne produit pas directement des effets sur la situation juridique des requérants. Selon lui, la décision en cause, adoptée sur le fondement de l'article 218 §3 et §4 TFUE, produit des effets de droit seulement dans les relations entre l'Union et ses Etats membres et entre les institutions de l'Union. Il estime qu'elle constitue un acte préparatoire de l'accord final et que son annulation serait sans incidence sur la situation juridique des citoyens du Royaume-Uni et n'entraînerait ni l'annulation de l'acte de notification d'intention de retrait ni la suspension du délai de 2 ans prévu par l'article 50 §3 TUE. En outre, le Tribunal juge que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en cause comporterait un acte implicite par lequel le Conseil aurait accepté l'acte de notification d'intention de retrait ni à considérer qu'elle constitue un acte fixant les droits des citoyens du Royaume-Uni résidant dans l'Union à 27 dans le cas où un accord serait conclu. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 7 DECEMBRE



**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Organisations internationales / Politique de la pêche / Conservation de la faune et de la flore marines / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les décisions prises dans le cadre des traités internationaux relatifs à la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne (20 novembre)**

*Arrêt Commission c. Conseil (Grande chambre), aff. jointes [C-626/15](#) et [C-659/16](#)*

Saisie d'un recours en annulation par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne estime que seule la conservation des ressources biologiques de la mer assurée dans le cadre de la politique commune de la pêche est visée à l'article 3 §1, sous d), TFUE et qu'elle ne relève de la compétence exclusive de l'Union que dans ce cadre. Elle considère, par ailleurs, que si le document de réflexion et les mesures envisagées par l'Union dans le cadre des activités de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ont pour objet de réglementer les activités des navires de pêche et dépassent la seule protection de l'environnement, cette dernière constitue néanmoins leur composante principale. Selon la Cour, la pêche apparaît comme n'étant qu'une finalité accessoire du document de réflexion et des mesures envisagées. Dès lors, les décisions attaquées relèvent, non pas de la compétence exclusive de l'Union, mais de la compétence partagée entre l'Union et ses Etats membres en vertu de l'article 4 §2, sous e), TFUE. (JJ)

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / PKK / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule les décisions imposant des mesures restrictives à l'encontre du PKK pour violation de l'obligation de motivation (15 novembre)**

*Arrêt PKK c. Conseil, aff. [T-316/14](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a accueilli celui-ci. Le PKK arguait que le Conseil de l'Union européenne n'avait pas fourni des motifs effectifs et précis pour lesquels il avait décidé de maintenir son nom sur les listes des organisations visées par des mesures restrictives. Le Tribunal considère que rien dans les règlements concernés ne fait état d'éléments permettant de considérer que le Conseil a vérifié si les désignations en tant qu'organisation terroriste étrangère et en tant que terroriste mondial expressément désigné avaient été adoptées par le Royaume-Uni dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. En outre, alors que le Conseil est tenu de fonder le maintien d'une entité sur ladite liste sur une appréciation actualisée de la situation, un laps de temps important s'est écoulé entre l'inscription initiale du nom du requérant sur les listes et l'adoption des règlements en cause. Selon le Tribunal, un tel laps de temps constitue en soi un élément justifiant de considérer que les appréciations contenues dans lesdites désignations n'étaient plus suffisantes pour apprécier le risque d'implication du requérant dans des activités terroristes. (JJ)

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Procédures judiciaires / Etat de droit / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision du Conseil de l'Union européenne de geler les avoirs des membres de la famille Mubarak, ce dernier ayant suffisamment d'éléments concernant le contexte politique et judiciaire en Egypte et les procédures judiciaires visant les membres de cette famille (22 novembre)**

*Arrêts Saleh Thabet c. Conseil et Mubarak e.a. c. Conseil, aff. [T-274/16](#) et [T-275/16](#)*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision du Conseil, le Tribunal considère, tout d'abord, que le droit à un recours effectif et le droit à la présomption d'innocence des membres de la famille Mubarak n'ont pas été violés par les autorités égyptiennes. Les éléments avancés par les requérants ne présentant pas de lien direct avec leur situation, le Conseil pouvait se fonder sur les procédures judiciaires en cours en Egypte, puisqu'il était raisonnable de présumer que les décisions prises à l'issue de ces procédures seraient fiables, c'est-à-dire exemptes de déni de justice ou d'arbitraire. Le Tribunal considère, ensuite, qu'il n'y a pas eu de violation des critères généraux de la décision, les requérants faisant l'objet de procédures judiciaires en cours pour des faits qualifiables de détournement de fonds publics. Concernant, enfin, la prétendue violation du principe de proportionnalité, le Tribunal estime que les mesures restrictives adoptées par le Conseil dans le cadre de sa décision poursuivaient un objectif d'intérêt général à savoir le soutien de l'Etat de droit. (MG)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Régime fiscal espagnol / Amortissement de la survaleur financière / Notion de « sélectivité » / Confiance légitime / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne rejette, après renvoi de la Cour, le recours formé à l'encontre de la décision de la Commission européenne visant le régime d'aides d'Etat relatif à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prises de participations étrangères (15 novembre)**

*Arrêt World Duty Free Group c. Commission, aff. [T-219/10 RENV](#)*

Saisi d'un recours en annulation sur renvoi de la Cour, le Tribunal applique l'arrêt de cette dernière considérant qu'une mesure fiscale peut être sélective alors que toute entreprise peut faire librement le choix de réaliser l'opération qui conditionne l'octroi de l'avantage prévu par le régime. En l'occurrence, il estime que les entreprises qui prennent des participations dans des sociétés non résidentes se trouvent dans une situation

juridique et factuelle comparable à celle des entreprises qui prennent des participations dans des sociétés résidentes. C'est donc à bon droit que la Commission a constaté que la mesure dérogeait au régime fiscal normal. Si le Tribunal admet la pertinence du principe de neutralité fiscale pour justifier ledit régime, il juge que les effets neutralisants de la mesure ne sont pas établis et que l'existence d'obstacles aux fusions transfrontalières ne justifie pas la dérogation en cause. Par ailleurs, il considère que l'adoption de la décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen suffisait à mettre fin à la confiance légitime née de déclarations du Commissaire européen à la concurrence devant le Parlement européen jugeant *a priori* de la compatibilité du régime. (JJ)

Aides d'Etat / Régime fiscal espagnol / Amortissement de la survaleur financière / Notion de « sélectivité » / Confiance légitime / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne estime qu'une mesure fiscale accordant un avantage dont l'octroi est conditionné par la réalisation d'une opération économique peut être sélective y compris lorsque toute entreprise peut librement faire le choix de réaliser cette opération (15 novembre)**

*Arrêt Deutsche Telekom, aff. [T-207/10](#) (et 6 autres affaires non jointes)*

Saisi d'un recours en annulation et statuant sur renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne (*aff. jointes [C-20/15 P](#) et [C-21/15 P](#)*), le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne selon laquelle le régime fiscal espagnol d'amortissement de la survaleur financière constitue une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Le Tribunal rappelle la méthode d'appréciation de la sélectivité d'une mesure fiscale : identification d'un régime fiscal commun applicable dans l'Etat membre concerné puis démonstration du fait que la mesure fiscale introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. L'Etat concerné peut, néanmoins, démontrer que la différenciation est justifiée et résulte de la nature ou de l'économie du système. Faisant application de cette méthode, le Tribunal estime que le régime en cause est sélectif dès lors, notamment, que les entreprises effectuant des prises de participation dans des sociétés fiscalement domiciliées en Espagne et redevables de l'impôt sur les sociétés en Espagne ne peuvent obtenir l'avantage prévu par le dispositif, à la différence des entreprises prenant des participations à l'étranger. Le Tribunal confirme, sur le fondement de la confiance légitime, l'autorisation d'application de la mesure fiscale aux prises de participation effectuées avant la publication de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen. (MTH)

Aides d'Etat / Phase d'examen préliminaire / Notion de « doutes » / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne ne soulevant pas d'objections à l'encontre du régime d'aides instaurant un marché de capacité au Royaume-Uni (15 novembre)**

*Arrêt Tempus Energy, aff. [T-793/14](#)*

Saisi d'un recours en annulation par, notamment, la société Tempus Energy, le Tribunal a examiné si la mesure notifiée par le Royaume-Uni à la Commission suscitait des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, au regard, notamment, des [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Le régime notifié par le Royaume-Uni vise à rémunérer les fournisseurs de capacité qui s'engagent à produire de l'électricité, à réduire ou différer la consommation d'électricité en période de tension sur le réseau. Le Tribunal rappelle que la notion de « doutes » au sens de l'article 4 §4 du [règlement \(CE\) 659/1999](#) revêt un caractère exclusif. De plus, lorsque la Commission ne parvient pas à éliminer tout doute, elle ne dispose d'aucune marge d'appréciation et a l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen. Le Tribunal relève que la mesure notifiée est significative, complexe et nouvelle dans la mesure où elle a donné lieu à une longue phase de prénotification, à l'occasion de laquelle la Commission a posé de nombreuses questions au Royaume-Uni afin d'obtenir d'importantes clarifications. (MTH)

Aides d'Etat / Services d'intérêt économique général / Mission de service public / Arrêt du Tribunal

**L'absence de preuve fournie par un Etat membre qu'un service bénéficiant d'une aide d'Etat remplit les critères pour être qualifiée de service d'intérêt économique général (« SIEG ») est susceptible de constituer une erreur manifeste dans la définition de cette notion (15 novembre)**

*Arrêt Stichting Woonlinie e.a. c. Commission, aff. [T-202/10 RENV II](#) et [T-203/10 RENV II](#)*

Saisi d'un recours en annulation sur renvoi de la Cour, le Tribunal de l'Union européenne rejette les recours formés par les requérantes. Il confirme l'appréciation de la Commission selon laquelle les mesures bénéficiant au logement social aux Pays-Bas constituent un régime d'aides, y compris la vente de terrains à des prix inférieurs à ceux du marché. Il rappelle, par ailleurs, que les Etats membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme un SIEG et que la Commission ne peut remettre en question celle-ci qu'en cas d'erreur manifeste. En l'occurrence, le fait que l'Etat membre ne prouve pas que les critères pour qualifier le service bénéficiaire de SIEG sont satisfaits est constitutif d'une erreur manifeste dans la mesure où les autorités néerlandaises n'ont pas démontré à suffisance de droit que le périmètre du SIEG conféré aux sociétés de logement était suffisamment précis pour répondre à l'objectif du SIEG du logement social qui est de procurer un logement aux personnes favorisées ou aux groupes sociaux vulnérables. La Commission était en droit de considérer que la définition en cause était imprécise. (JJ)

Ententes / Transport aérien / Systèmes de réservation / Ouverture d'une enquête approfondie

**La Commission européenne ouvre une procédure formelle d'examen visant les accords conclus entre les fournisseurs de systèmes de réservation et des compagnies aériennes et agents de voyages (23 novembre)**

*Décision non encore publiée, aff. [AT.40617 et AT.40618](#)*

La Commission veut déterminer si les accords conclus entre les sociétés, Amadeus et Sabre, principaux fournisseurs desdits systèmes à l'échelle mondiale, et les compagnies et agents sont susceptibles de restreindre la concurrence en violation des règles des traités. Elle souhaite examiner si certaines clauses risquent de restreindre la capacité des compagnies et agents à recourir à d'autres fournisseurs de services de distribution de billets, ce qui rendrait plus difficile l'entrée sur le marché de fournisseurs de nouveaux services et ferait monter les coûts de distribution répercutés *in fine* sur les prix des billets. (JJ)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration ICF Novedis / CDC Habitat / Swiss Life REIM / Foncière Vesta (22 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDC / Meridiam / FICA-HPCI (16 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Engie / Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole / Omnes Capital / Equinox (21 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Engie / Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole / Omnes Capital/ 4 windfarms (21 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bergé / GEFCO (21 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Engie / EDPR / Repsol / Windplus (23 novembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADM / Neovia (26 novembre) (AB)**

[Haut de page](#)

## **[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)**

Autorité bancaire européenne / Siège / Règlement modificatif / Publication

**Le règlement (UE) 2018/1717 modifiant le règlement qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (16 novembre)**

[Règlement \(UE\) 2018/1717](#)

Le règlement modifie le [règlement \(UE\) 1093/2010](#) en instituant le siège de l'Autorité bancaire européenne à Paris, alors que celui-ci était fixé à Londres jusqu'à présent. Cela fait suite à la notification par le Royaume-Uni, le 29 mars 2017, de son intention de se retirer de l'Union européenne, conformément à l'article 50 TUE. Les 27 autres États membres se sont réunis, le 20 mars 2017, et ont choisi Paris comme nouveau siège de l'Autorité. Le règlement précise que ce changement n'affecte ni l'exécution des tâches et compétences de l'Autorité, ni l'organisation de sa structure de gouvernance, ni le fonctionnement de son organisation principale, ni le financement de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liées aux activités principales de l'Autorité. (AB)

[Haut de page](#)

## **[DROITS FONDAMENTAUX](#)**

Arrestations, détentions et condamnation administratives / Militant politique / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un procès équitable / Droit à la liberté de réunion et d'association / Limitation de l'usage des restrictions aux droits / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**Les arrestations, les détentions et la condamnation administratives d'un militant politique, chef de l'opposition en Russie, ont porté atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme (15 novembre)**

*Arrêt [Navalnyy c. Russie \(Grande chambre\)](#), requête n°[29580/12](#) et 4 autres*

Outre la violation des articles 5 et 6 de la Convention pour laquelle la Grande chambre de la Cour EDH fait sien le raisonnement de l'arrêt rendu par la chambre dans cette affaire, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 11 de la Convention au motif que 2 des arrestations étaient dépourvues de but légitime et que les 5 autres n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Par ailleurs, la Cour EDH considère établi que les restrictions à ses droits, imposées au requérant lors de 2 de ses arrestations, poursuivaient le but inavoué



d'étouffer le pluralisme politique, en violation de l'article 18 de la Convention en combinaison avec les articles 5 et 11 de la Convention. (MT)

Diffamation / Notion de « torture » / Policiers / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

**Une condamnation pour diffamation d'un individu accusant des policiers d'avoir commis des actes de torture viole le droit à la liberté d'expression (20 novembre)**

*Arrêt Toranzo Gómez c. Espagne, requête n°26922/14*

La Cour EDH doit, en l'espèce, mettre en balance les droits garantis au requérant par l'article 10 de la Convention, à savoir le droit à la liberté d'expression, et les droits des policiers garantis par l'article 8 de la Convention, c'est-à-dire le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour EDH considère que le requérant a connu un sentiment d'angoisse et de peur lorsque les policiers ont tenté de l'extraire du tunnel en nouant une corde autour de sa taille. Elle estime, par ailleurs, que ses déclarations ont été faites de bonne foi dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public, et que le mot « torture » a été utilisé dans un sens familier pour décrire un usage excessif de la force. Rien, dans la décision des juridictions nationales, n'indique que l'emploi de ce mot a eu des conséquences négatives pour les policiers. La Cour EDH souligne, par ailleurs, que la peine, prévue par le code pénal, n'était pas justifiée. Elle conclut, dès lors, à la violation de l'article 10 de la Convention. (MG)

Egalité de traitement / Origine ethnique / Discrimination indirecte / Attribution d'une bourse / Arrêt de la Cour

**Le fait pour une fondation privée d'un Etat membre d'attribuer des bourses pour soutenir des projets de recherches ou d'études juridiques à l'étranger aux personnes ayant réussi, dans cet Etat, un examen spécifique en droit ne constitue pas une discrimination indirecte en raison de la race ou de l'origine ethnique (15 novembre)**

*Arrêt Maniero, aff. C-457/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2000/43/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Elle considère que le fait pour une fondation privée d'un Etat membre de réserver l'attribution de bourses pour soutenir des projets de recherche ou d'études juridiques à l'étranger aux candidats ayant obtenu, dans cet Etat membre, un examen d'Etat spécifique en droit ne constitue pas une discrimination indirecte en raison de la race ou de l'origine ethnique. En effet, même si l'attribution d'une telle bourse peut relever du domaine de l'éducation, lequel entre dans le champ d'application de la directive, la Cour considère qu'aucun élément du dossier, dans l'affaire au principal, ne permet de considérer que les personnes appartenant à une ethnie donnée seraient davantage affectées par ladite condition que celles appartenant à d'autres ethnies. (MS)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Compétence judiciaire / Matière civile et commerciale / Exercice de prérogatives de puissance publique / Applicabilité du règlement Bruxelles I bis / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable à un litige relatif à des demandes formées par un particulier contre la Grèce du fait d'une législation nationale ayant modifié rétroactivement la valeur d'obligations souveraines, ce litige ne relevant pas de la matière civile et commerciale (15 novembre)**

*Arrêt Kuhn (Grande chambre), aff. C-308/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis », et a considéré que ne relève pas de la matière civile et commerciale une action introduite par un particulier contre un Etat membre pour contester l'échange, imposé par la législation nationale, de ses obligations souveraines contre des obligations d'une moindre valeur. En effet, la Cour relève que la législation grecque, en cause au principal, qui a introduit une clause d'action collective avec effet rétroactif pour modifier les conditions d'emprunt initiales des obligations souveraines, s'inscrit dans un contexte et des circonstances exceptionnelles de grave crise financière. Elle poursuivait l'objectif d'intérêt général de restructuration de la dette publique. Partant, le litige au principal relève d'une manifestation de la puissance publique et résulte de l'exercice de prérogatives de puissance publique, situation qui exclut l'application du règlement. (MS)

Eurojust / Réforme / Renforcement de la coopération et de l'efficacité / Règlement / Publication

**Le règlement (UE) 2018/1727 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (21 novembre)**

[Règlement \(UE\) 2018/1727](#)

Le règlement vise à réformer Eurojust, l'agence de coopération judiciaire en matière pénale créée en 2002 afin d'améliorer la coordination et la coopération dans les enquêtes et les poursuites entre les autorités compétentes dans les Etats membres. Le nouveau règlement prend ainsi en compte la création du Parquet européen ainsi que les nouvelles règles en matière de protection des données pour les institutions et les agences de l'Union en précisant les missions, la compétence et les fonctions opérationnelles d'Eurojust. L'article 3 du règlement prévoit, par exemple, qu'Eurojust n'exerce pas sa compétence à l'égard des infractions pour lesquelles le Parquet européen est compétent, à l'exception notamment des affaires qui concernent

également des Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. La nouvelle institution créée est dotée de la personnalité juridique et le nouveau règlement l'instituant s'appliquera à compter du 12 décembre 2019. (MTH)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

Marché intérieur / Procédures et services d'assistance / Résolution de problèmes / Portail numérique unique / Règlement modificatif / Publication

**Le règlement (UE) 2018/1724 modifiant le règlement existant et établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (21 novembre)**

[Règlement \(UE\) 2018/1724](#)

Le règlement modifie le [règlement \(UE\) 1024/2012](#) et fait suite au [rapport](#) de la Commission européenne intitulé « Renforcer les droits des citoyens dans une Union du changement démocratique – Rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union » dans lequel la Commission considère le portail comme une priorité en ce qui concerne les droits des citoyens de l'Union. Le règlement met en place un portail numérique unique consistant en une interface utilisateur commune administrée par la Commission, laquelle est intégrée dans le site Internet « L'Europe est à vous » et donne accès aux pages Internet pertinentes de l'Union européenne et des Etats membres. Le portail donne accès aux informations sur les droits, obligations et règles, établis par le droit de l'Union ou le droit national, qui s'appliquent aux utilisateurs lorsqu'ils exercent les droits qu'ils tirent de l'Union dans le contexte du marché intérieur. Le portail donne également accès aux procédures en ligne et hors ligne permettant aux utilisateurs d'exercer leurs droits et de se conformer aux obligations et aux règles dans le domaine du marché intérieur. Le portail est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. (AB)

Marché intérieur / Renforcement des normes harmonisées / Plan d'investissement de l'Union européenne / Communications

**La Commission européenne a présenté 3 communications sur les normes européennes harmonisées, le marché unique et le plan d'investissement de l'Union européenne (22 novembre)**

*Communications* [COM \(2018\) 764 final](#) ; [COM \(2018\) 772 final](#) ; [COM \(2018\) 771 final](#)

Les 3 communications visent à démontrer que les initiatives de la Commission ont contribué à améliorer la vie des citoyens européens, à aider les entreprises européennes, à faire de l'Europe une destination d'investissement attrayante et à renforcer la position, les valeurs et l'influence de l'Europe dans le monde. Tout d'abord, la communication sur les normes européennes harmonisées présente un aperçu du fonctionnement du système européen de normalisation, dresse le bilan des initiatives lancées ces dernières années et présente un plan d'action visant à renforcer l'efficacité, la transparence et la sécurité juridique dans l'élaboration de normes harmonisées, au service d'un marché unique pleinement opérationnel. Ensuite, la communication sur le marché unique présente une nouvelle évaluation de la situation dans ce marché envers lequel la Commission appelle les Etats membres à renouveler leur engagement politique. Enfin, la communication sur le plan d'investissement détaille la manière dont, en 4 ans d'existence, le plan d'investissement pour l'Europe a permis de rétablir un niveau durable d'investissement en Europe. (MT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Institutions de l'Union européenne / Traitement / Libre circulation / Règlement / Publication

**Le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (21 novembre)**

[Règlement \(UE\) 2018/1725](#)

Le règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et des règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel entre ces institutions et organes ou vers d'autres destinataires établis dans l'Union. Ce règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union créés par le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le Traité Euratom, ou en vertu de ces traités. Le règlement abroge le [règlement \(CE\) 45/2001](#) ainsi que la [décision 1247/2002/CE](#) avec effet au 11 décembre 2018 et entrera en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication. Il ne s'appliquera, toutefois, au traitement de données à caractère personnel par Eurojust qu'à compter du 12 décembre 2019. (MTH)

[Haut de page](#)

Médicaments / Autorisation de mise sur le marché / Reconditionnement / Arrêt de Grande chambre de la Cour  
**Le reconditionnement d'un médicament en vue de son utilisation hors Autorisation de mise sur le marché (« AMM ») pour le traitement de maladies oculaires ne nécessite pas une nouvelle AMM pour autant que l'opération ne modifie pas le médicament et sur la base d'ordonnances individuelles (13 novembre)**

*Arrêt Novartis Farma (Grande chambre), aff. C-29/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'Avastin, médicament dont l'AMM porte sur des indications oncologiques mais dont le remboursement est prévu pour le traitement de maladies oculaires, après avoir été reconditionné, relève du champ d'application de la [directive 2001/83/CE](#) en raison du fait que le reconditionnement du médicament ne l'altère pas de manière substantielle. Par ailleurs, estimant que ce reconditionnement ne nécessite pas une nouvelle AMM, la Cour juge que la directive ne s'oppose pas à des mesures nationales qui définissent les conditions dans lesquelles l'Avastin peut être reconditionné aux fins de son utilisation pour le traitement d'indications non couvertes par son AMM. En outre, la Cour rappelle que le [règlement \(CE\) 726/2004](#) instaure des mécanismes de pharmacovigilance associant les autorités nationales compétentes à l'agence européenne du médicament et ne s'oppose donc pas à une mesure qui prévoit qu'une agence nationale active les instruments de suivi pour veiller à la sécurité des patients et prend les décisions nécessaires à compléter le système de pharmacovigilance. (JJ)

[Haut de page](#)

Aménagement du temps de travail / Protection des travailleurs / Activité d'assistant maternel / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'activité d'assistant maternel consistant, dans le cadre d'une relation de travail avec une autorité publique, à accueillir et à intégrer un enfant dans son foyer et à veiller, de manière continue, au développement harmonieux et à l'éducation de cet enfant, ne relève pas du champ d'application de la directive 2003/88/CE (20 novembre)**

*Arrêt Sindicatul Familia Constanța (Grande chambre), aff. C-147/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2003/88/CE](#) sur l'aménagement du temps de travail, lue en combinaison avec la [directive 89/391/CEE](#) sur les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. La Cour considère que n'entre pas dans le champ d'application de ces directives l'activité d'assistant maternel consistant, dans le cadre d'une relation de travail avec une autorité publique, à accueillir et à intégrer un enfant dans son foyer et à veiller, de manière continue, au développement harmonieux et à l'éducation de cet enfant. En effet, la Cour estime que les particularités inhérentes à l'activité en cause, telle qu'exercée en Roumanie, doivent être considérées comme s'opposant de manière contraignante à l'application des directives, comme le prévoient ces dernières. En outre, la Cour constate que les autorités roumaines ont veillé, conformément aux directives, à ce que la sécurité et la santé des assistants maternels soient assurées dans toute la mesure du possible. (MS)

[Haut de page](#)

Transporteurs aériens / Tarifs / Monnaie / Arrêt de la Cour

**Les transporteurs aériens qui n'expriment pas les tarifs des passagers en euros pour les vols intracommunautaires sont tenus de choisir une monnaie nationale objectivement liée au service proposé (15 novembre)**

*Arrêt Verbraucherzentrale Baden-Württemberg, aff. C-330/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(CE\) 1008/2008](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté confère aux transporteurs aériens le choix d'indiquer les tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires en euros ou en monnaie nationale. Cependant, elle précise que l'objectif de comparabilité effective des prix, poursuivi par le règlement, serait compromis si le choix dont disposent les transporteurs aériens pour déterminer la monnaie dans laquelle ils indiquent les tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires n'était pas encadré. Dès lors, les transporteurs aériens doivent indiquer les tarifs des passagers dans la monnaie ayant cours légal au sein de l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de départ ou le lieu d'arrivée du vol concerné. (MG)

[Haut de page](#)

- **Colloque « Vers un code européen des affaires » (21 novembre)**

Le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris, le Deutscher Anwaltverein et la DBF ont organisé, le 21 novembre dernier, un colloque consacré au projet de Code européen des affaires. Cette initiative vise à promouvoir un approfondissement du marché intérieur par une harmonisation et une codification du droit dans les différentes matières juridiques s'appliquant à la vie des entreprises. Le Représentant permanent auprès de l'Union européenne, M. Philippe Leglise-Costa a ouvert le colloque. Mme Valérie Gomez-Cassac, Députée du Var, et M. Renaud Dutreil, Président de la Fondation pour le droit continental, ont participé aux échanges conclusifs.

- **Visite des Membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris à Bruxelles (20 novembre)**

La DBF a reçu, le 20 novembre dernier, les Membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris à l'occasion de leur déplacement dans le cadre d'un Conseil de l'Ordre commun avec le Barreau de Bruxelles. A cette occasion, la DBF a organisé des rencontres avec M. Stéphane Lopez, Représentant permanent de l'Organisation internationale de la francophonie auprès de l'Union européenne, et M. Emmanuel Crabit, Directeur « Etat de droit et droits fondamentaux » au sein de la Direction Générale Justice de la Commission européenne.

[Haut de page](#)



## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

**CH intercommunal de Poissy-Saint-Germain / Services de conseil et de représentation juridiques (21 novembre)**

Le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 224-512858, JOUE S224 du 21 novembre 2018*). Le marché porte sur une consultation relative à une assistance juridique aux contrôles externes de la tarification à l'activité, celle-ci couvrant l'accompagnement aux contrôles ainsi que la représentation en justice. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 janvier 2019 à 12h**. (MG)

**Ministère de l'Intérieur / Services de conseil et de représentation juridiques (17 novembre)**

Le ministère de l'Intérieur a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 222-508032, JOUE S222 du 17 novembre 2018*). Le marché porte sur un marché d'assistance et de représentation devant les juridictions administratives pour le contentieux des catastrophes naturelles (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel hors Conseil d'Etat). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2018 à 12h**. (MG)

**Préfecture de la Seine-Maritime / Services de conseil juridique (16 novembre)**

La préfecture de la Seine-Maritime a publié, le 16 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 221-505955, JOUE S221 du 16 novembre 2018*). Le marché porte sur des prestations d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation thermique et de densification de la cité Saint-Sever à Rouen. La durée du marché est de 76 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2018 à 11h**. (MG)



### **Région Bretagne / Services de représentation juridique (16 novembre)**

La région Bretagne a publié, le 16 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation juridique (*réf. 2018/S 221-505984, JOUE S221 du 16 novembre 2018*). Le marché porte sur un marché de mandat relatif à la réalisation d'opérations d'investissements immobiliers sur l'ensemble du patrimoine bâti de la région Bretagne. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 décembre 2018 à 12h**. (MG)

### **Société d'économie mixte de Nanterre / Services de conseil et de représentation juridiques (23 novembre)**

La société d'économie mixte de Nanterre a publié, le 23 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet des prestations de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 226-517393, JOUE S226 du 23 novembre 2018*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 décembre 2018 à 12h**. (MG)

### **Ville de Saint-Maur-des-Fossés / Services de conseil et de représentation juridiques (20 novembre)**

La ville de Saint-Maur-des-Fossés a publié, le 20 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 223-510631, JOUE S223 du 20 novembre 2018*). Le marché porte des prestations d'assistance et de conseil juridiques dans les différents domaines d'activités municipales, ainsi que des prestations d'assistance ou de rédaction de mémoires en vue de la défense des intérêts de la commune tant en défense qu'en demande et la représentation de la collectivité en justice. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2018 à 16h**. (MG)

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

### **Italie / Infrastrutture Lombarde S.p.A. / Services de conseil juridique (20 novembre)**

Infrastrutture Lombarde S.p.A. a publié, le 20 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 223-511634, JOUE S223 du 20 novembre 2018*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MG)

### **Royaume-Uni / Northern Ireland Authority for Utility Regulation / Services juridiques (22 novembre)**

Northern Ireland Authority for Utility Regulation a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 225-515620, JOUE S225 du 22 novembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2018 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

### **Royaume-Uni / Northern Ireland Screen / Services aux entreprises: droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (23 novembre)**

Northern Ireland Screen a publié, le 23 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services aux entreprises dont, notamment, des services juridiques (*réf. 2018/S 226-518070, JOUE S226 du 23 novembre 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2018 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

### **Suède / Region Skåne, Koncerninköp / Services juridiques (20 novembre)**

Region Skåne, Koncerninköp a publié, le 20 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 223-510523, JOUE S223 du 20 novembre 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 30 avril 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MG)

[Haut de page](#)

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 1<sup>er</sup> semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

## Profil recherché

---

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

## Les missions de la DBF

---

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

## Contacts

---

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°114 :**

« *Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

- **Vendredi 8 février Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit européen du sport
- **Mercredi 20 mars 2019 : Entretiens européens (Paris)**  
Approches pratiques du contentieux européen
- *Visite de la Cour au Luxembourg second semestre*
- **Vendredi 21 juin : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit bancaire / financier / Brexit
- **Vendredi 27 septembre : Entretiens européens (Paris)**  
Droit européen des consommateurs
- **Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit européen et réglementation des activités numériques
- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h  
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE  
60 Boulevard Vauban - 59800 Lille



Vers le site du CCBE : [www.ccbeconference.eu](http://www.ccbeconference.eu)  
Pour plus d'informations : [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Albane **BERNET**, Elève-avocate et  
Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



> Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°856 – 26/11/2018  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)